

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 19 (1957)
Heft: 3

Rubrik: Prescriptions douanières

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Prescriptions douanières

Les transports non agricoles effectués avec des **tracteurs et carburants dédouanés au tarif de faveur** sont une «affaire» qui ne se montre jamais rentable. Aussi croyons-nous bien faire en publiant à nouveau, ci-après, la liste des travaux et transports autorisés. A ce propos, il convient d'attirer tout spécialement l'attention sur le fait que cette liste ne correspond pas nécessairement aux prescriptions des Services cantonaux des automobiles, et vice-versa. Afin d'éviter toute surprise désagréable, on fera bien, dans les cas douteux, de s'informer auprès de l'office compétent avant d'entreprendre certains transports.

La Rédaction.

Liste des travaux et transports pour l'exécution desquels:

a) des **tracteurs agricoles** dédouanés au droit réduit du n° 896 b du tarif peuvent être utilisés;

b) l'achat de **pétrole et de white spirit** au droit de faveur de 3 fr. par 100 kg brut selon les numéros 1126 et 1127 du tarif est autorisé;

c) le remboursement partiel des droits acquittés pour **l'huile Diesel** peut être demandé à la Direction générale des douanes à Berne en vertu d'un règlement spécial.

1. Tous les travaux et transports qui, d'une manière ou d'une autre, sont en corrélation avec **l'exploitation** de la propre entreprise agricole ou forestière. On comprend par entreprise agricole aussi la culture maraîchère, l'arboriculture fruitière, la viticulture, l'horticulture et autres cultures. Ces travaux et transports peuvent être exécutés aussi pour les entreprises agricoles et forestières de tierces personnes, même contre rétribution. Sont aussi autorisés les transports nécessaires pour la mise en œuvre et la vente de produits provenant **directement** de l'agriculture et de la sylviculture, à la condition qu'ils ne soient pas effectués d'ordre et pour le compte d'un acheteur faisant le commerce professionnel avec le produit ou le travaillant.

Sont assimilés aux exploitations agricoles les détenteurs de tracteurs qui exécutent professionnellement des travaux agricoles et des transports agricoles pour des tiers.

2. Le transport de bétail, de semences, d'engrais, de fourrages, de la litière, etc., ainsi que de machines et engins agricoles, en tant que ces produits et machines proviennent de la propre exploitation rurale ou lui sont destinés et qu'ils ne soient pas l'objet d'un commerce professionnel. Les transports du genre précité exécutés pour d'autres exploitations rurales, ou pour des coopératives

agricoles dont le possesseur du tracteur fait partie, sont aussi autorisés, à la condition que les exploitations rurales ou les coopératives agricoles ne fassent pas le commerce professionnel et que ces transports ne soient pas exécutés en suite de soumission. (Pour les coopératives agricoles, on considère comme commerce professionnel au sens de ces prescriptions, l'achat et la vente avec intention de gain; la vente à des personnes non affiliées à la coopérative ou l'achat de leurs produits, à moins qu'il ne s'agisse de ventes ou d'achats insignifiants; toutes ventes de marchandises autres que les produits agricoles.)

3. Le transport des matériaux de construction pour la propre exploitation rurale et forestière ou à titre d'aide à apporter à un voisin, en cas d'accident.

4. Le transport du gravier tiré des gravières et le transport de tourbe tirée des tourbières faisant partie de la propre exploitation agricole du possesseur du tracteur, à la condition que l'exploitation des gravières et des tourbières constitue une occupation accessoire de l'intéressé. Sont également permis, aux mêmes conditions, les transports du genre précité effectués pour d'autres exploitations rurales, même contre rémunération.

5. Tous les travaux (défrichements, labours, aplatissements, etc.) et transports en corrélation avec des défrichements, améliorations du sol, réunions parcellaires de fonds ruraux, même contre rémunération, aussi par voie de soumission, à la condition que ces travaux et transports servent à créer de nouveaux terrains pour l'économie agricole et forestière. Les transports exécutés d'ordre et pour le compte d'entrepreneurs en constructions, ne sont, par contre, pas autorisés.

6. Les transports en corrélation avec des déplacements de terre et des travaux de pro-

tection contre les avalanches auxquels le possesseur du tracteur est directement intéressé, ou effectué pour apporter aide à un voisin, suivant l'usage local, à la condition que ces transports ne soient pas exécutés par voie de soumission.

7. Les travaux communaux, les corvées et autres travaux et transports pour la construction et l'entretien des routes et chemins de la commune où le possesseur du tracteur est assujetti à l'impôt, à la condition que les travaux et transports pour lesquels le tracteur est utilisé n'aient pas été obtenus par voie de soumission et qu'ils ne soient pas exécutés d'ordre et pour le compte d'une entreprise de constructions.

8. La mise en marche de machines à battre, de moulins, scies, etc., et le transport de ces machines, d'un lieu de travail à un autre.

9. Les travaux agricoles exécutés par des coopératives agricoles ou leurs administrateurs. On entend par travaux agricoles, au sens de ce chiffre, le labourage, le hersage, le fauchage, le battage, etc., mais non le transport de produits agricoles, de machines, d'engins, etc., effectué jusqu'au dépôt ou depuis le dépôt, jusqu'à l'exploitation d'un membre de la coopérative, jusqu'au centre collecteur ou de vente, etc., ou depuis ce dernier.

Ne sont pas admis:

10. Tous les travaux et transports qui ne sont pas mentionnés sous les chiffres 1 à 9 ci-dessus, notamment **tous les transports industriels**, par exemple le transport du lait du centre de réception (fromageries, centrales de vente) à la station de chemin de fer; tous les transports en provenance de centres collecteurs; le transport de produits de l'économie agricole ou forestière achetés par un commerçant ou une entreprise commerciale, possédant un tracteur; le transport de produits de l'économie agricole ou forestière ou d'articles d'usage, d'ordre et pour le compte d'un commerçant ou d'une entreprise commerciale; le transport de bois acheté par le possesseur d'un tracteur ou par des tiers et qui est revendu à des commerçants, scieries ou consommateurs; le transport de bois acheté par des scieries et conduit, d'ordre et pour le compte de ces entreprises, du lieu d'abattage à la scierie; les transports en corrélation avec

un moulin à façon, tels que le transport de céréales, du domicile du client au moulin et le transport en retour des produits de la mouture; les transports pour les entreprises secondaires attachées à des exploitations agricoles et forestières, telles que cidreries, distilleries, scieries, commerces de matières fourragères, commerces de bétail, etc.; service de la voirie.

11. Tous les travaux et transports obtenus **par voie de soumission**, à l'exception de ceux dont il est question sous chiffre 5. On entend par soumission, l'annonce de travaux et de transports à exécuter, dans une feuille officielle, un journal, la liste des tractandas d'une assemblée etc., et pour lesquels chacun peut s'inscrire, ainsi que l'invitation, formulée verbalement ou par écrit, à un ou plusieurs possesseurs de tracteurs, de faire des offres avec indication du prix demandé. En général, ce sont les offres les moins élevées qui sont retenues.

Lorsqu'on a des doutes sur la question de savoir s'il s'agit d'un transport permis ou non permis, on se renseignera à la Direction générale des douanes, à Berne.

L'autorisation d'utiliser un tracteur occasionnellement pour des transports industriels, délivrée par un office cantonal, ne délie pas le possesseur du tracteur de l'obligation de payer la différence des droits de douane.

Berne, le 1er janvier 1952.

La Direction générale des douanes.

*

La Direction générale des douanes prie les détenteurs de tracteurs agricoles dédouanés au droit réduit et les personnes qui présentent des demandes de remboursement partiel des droits de douane sur **le carburant Diesel** d'observer les directives suivantes:

Tracteurs agricoles.

1. Les changements de détenteur doivent être annoncés, **avant** la remise du tracteur, à la Direction générale des douanes à Berne, en indiquant le nouvel acquéreur ou le marchand de tracteurs; cette obligation existe également lorsqu'il s'agit du remplacement du moteur.

2. Avant d'exécuter des travaux et des transports non admis (spécifiés sous chiffres 10 et 11 de la liste ci-dessus), le détenteur du tracteur doit demander de toute façon

l'autorisation à la Direction générale des douanes et payer après coup la différence des droits, même si le Service cantonal des automobiles l'a autorisé à exécuter les transports en question.

3. La marque, le numéro du moteur et le genre de carburant utilisé pour le tracteur doivent toujours être indiqués dans les demandes et les rapports.

Demandes de remboursement des droits de douane sur le carburant Diesel.

1. Avant de remplir la demande de remboursement, il convient de lire les «Remarques générales» énoncées à la page 3 de la formule.

2 La 1ère et la 2e page doivent être remplies par le requérant conformément au texte imprimé. On inscrit sous lettre b) la quantité

employée aux travaux et aux transports agricoles et sous lettre d) celle qui a servi aux transports industriels.

3. Le remboursement ne peut être revendiqué pour les quantités de carburant qui ont été effectivement utilisées; le stock doit être mentionné sous lettre e); il en sera tenu compte lors l'examen de la prochaine demande.

4. Le délai pour présenter les demandes de remboursement des droits est au maximum de 12 mois, à dater du jour de l'achat du carburant. Les lots pour lesquels ce délai n'est pas observé ne peuvent plus être pris en considération.

5. Ce sont les factures originales du fournisseur et non les doubles qui doivent être jointes aux demandes de remboursement des droits.

Questionnez — on vous répondra!

CV-impôt et CV au frein

Question: J'aimerais, m'acheter le même tracteur que mon voisin. Dans les prospectus que m'a remis le représentant, il est indiqué que le moteur a une puissance de 25 CV. Mais dans le permis de circulation du tracteur, on n'indique que 8 CV. Pouvez-vous m'expliquer la raison de cette grande différence?

G. S. à A. (ZH)

Réponse: En ce qui concerne les indications techniques relatives aux moteurs, il faut faire une nette différence entre les «CV»-impôt (fiscaux) et les CV au frein (effectifs). Il arrive très souvent qu'on les confonde, comme c'est précisément le cas dans la demande de Monsieur G. S.

1. Les «CV»-impôt

Cette indication n'a d'importance que pour le calcul des taxes de circulation des véhicules à moteur. Il vaudrait bien mieux que cette donnée, qui sert à établir les taxes, ne soit pas exprimée dans la loi par les lettres CV, mais par une autre expression appropriée, par exemple par assiette de la taxe de

circulation. Les «CV»-impôt ne renseignent en aucune façon sur le rendement réel d'un moteur. Dans la formule utilisée pour déterminer ces «CV»-impôt, il n'est pas tenu compte, entre autres, du nombre de tours, de la pression de compression, du cycle du moteur (à 2 ou 4 temps) et du carburant utilisé. L'art. 22 de la loi sur la circulation des véhicules automobiles de 1932 dit ceci: «La puissance en chevaux mentionnée dans le permis est calculée d'après la formule suivante: $N = 0,4 \times i \times d^2 \times s$ (N = nombre de chevaux; 0,4 = valeur constante admise; i = nombre de cylindres; d = diamètre intérieur d'un cylindre en centimètres; s = course du piston en mètres).

L'emploi de différentes unités de mesure dans la même formule permet déjà de voir qu'elle n'a pas été établie par un spécialiste des moteurs mais plutôt «imaginée» par un fonctionnaire du fisc.

En prenant par exemple pour base les chiffres indiqués par Monsieur G. S., voici comment se calcule l'assiette de la taxe: